



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

BIC

Question écrite n° 23546

Texte de la question

Reponse. - Les dispositions du decret no 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, qui prévoient le remplacement des licences a duree limitee par des autorisations, n'entraiment pas pour les entreprises de transport des pertes de valeur des fonds de commerce. Par ailleurs, ces licences ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement du point de vue fiscal.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du decret no 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, qui prévoient le remplacement des licences a duree limitee par des autorisations, n'entraiment pas pour les entreprises de transport des pertes de valeur des fonds de commerce. Par ailleurs, ces licences ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement du point de vue fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23546

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1987, page 2327

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 571